



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction du développement local
et des relations avec les collectivités territoriales
Bureau de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° 5992 du 16 juillet 2018
relatif aux impacts du parc éolien exploité par la SAS
BORALEX ÉNERGIE VERTE à Coulonges-
Thouarsais (79 330)

Le Préfet du département des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment le Titre I du Livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le Titre VIII du Livre I relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, notamment ses articles 12 (suivi environnemental avec estimation de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères) et 28 (modalités des mesures acoustiques) ;

Vu la décision du ministre de la transition écologique et solidaire du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;

Vu le récépissé préfectoral n° A5273 du 18 septembre 2012 qui acte le bénéfice des droits acquis par antériorité par la société ENEL GREEN POWER, pour l'exploitation de son parc éolien (6 éoliennes) sur la commune de Coulonges-Thouarsais ;

Vu le courrier préfectoral du 19 août 2015 notant le changement de dénomination sociale de l'exploitant du parc précité, au profit de la SAS BORALEX ÉNERGIE VERTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5836 du 24 octobre 2016 relatif aux garanties financières dont doit disposer la SAS BORALEX ENERGIE VERTE, pour l'exploitation du parc éolien susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu les lettres de la SAS BORALEX ÉNERGIE VERTE des 31 août, 14 octobre et 21 décembre 2016, relatives notamment à la pose de peignes sur les bords de fuite des pales de 11 éoliennes avec allègement du plan de bridage acoustique, et aux résultats de suivi de l'impact sur la faune mené par le cabinet CERA Environnement ;

Vu les rapports du cabinet d'études acoustiques VENATECH n° 12-11-60-0361-E-TLO du 5 mars 2012, n° 13-12-60-0141A-YSI du 14 mars 2013 et n° 16-16-60-0942-TMA du 27 juin 2016 transmis à la DREAL par les sociétés ENEL GREEN POWER et BORALEX ÉNERGIE VERTE ;

Vu le rapport du cabinet d'études naturaliste CERA Environnement « Suivi de la mortalité avifaune et chiroptères sur le parc éolien de Coulonges (79) 2014-2015 » de juin 2015 transmis à la DREAL par la SAS BORALEX ÉNERGIE VERTE ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 4 mai 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Deux-Sèvres réunie en formation spécialisée sites et paysages le 4 avril 2018 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à BORALEX ÉNERGIES VERTE, en application de l'article R181-40 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue le 14 juin 2018 ;

Considérant que les seules mesures acoustiques réalisées conformément à la méthodologie imposée par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé sont celles de décembre 2011, montrent des dépassements des émergences limites réglementaires.

Considérant que la SAS BORALEX ÉNERGIE VERTE a modifié, pendant l'été 2016, les conditions d'exploitation de son installation en posant des peignes sur les bords de fuite de ses éoliennes n° 13 et 15 à 18, et que cette modification, qui réduit intrinsèquement l'impact sonore de l'installation, a été accompagnée d'un allègement du plan de bridage, qui produit l'effet inverse ;

Considérant que l'installation a généré, au cours des années 2015 et 2016, des bruits de grincements stridents, qui ont donné lieu à une action corrective au niveau des éoliennes E17 et E18, en novembre 2016 ;

Considérant qu'à la suite des plaintes des riverains, la vérification de l'impact sonore du parc éolien est nécessaire, selon les modalités fixées à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;

Considérant que le niveau de mortalité d'oiseaux et de chauves-souris généré par les parcs éoliens situés sur les communes de Coulonges-Thouarsais, La Chapelle Gaudin et Noirterre, commune associée à Bressuire, est élevé, au regard des niveaux observés sur d'autres parcs éoliens, et que cette mortalité frappe des espèces protégées ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, qui impose, à l'article 12, un suivi de mortalité, ne fixe toutefois pas de critère de conformité ;

Considérant que le respect des dispositions de l'article L.181-3 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions actuellement édictées ;

Considérant que l'article L.181-14 du code de l'environnement permet alors au préfet d'imposer toute prescription complémentaire nécessaire à leur respect ;

Considérant que la création d'un comité de concertation et de suivi est de nature à améliorer les échanges entre l'exploitant, les élus locaux et les habitants voisins ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

Pour l'exploitation de son parc éolien implanté à Coulonges-Thouarsais, la SAS BORALEX ÉNERGIE VERTE, dont le siège social est situé : Immeuble Le Danica, Bâtiment B, 4^{ème} étage, 21 avenue George Pompidou, 69 486 LYON Cedex 3, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RÉDUCTION ET MESURE DE L'IMPACT ACOUSTIQUE

a) Réduction de l'impact sonore :

L'alinéa qui suit, vise à s'assurer que l'exploitant du parc éolien a pris les mesures nécessaires au respect des émergences limites réglementaires, compte tenu des bruits stridents produits par son installation, depuis 2015, lors de rotations de nacelles. À la date de signature du présent arrêté préfectoral, l'origine de ces bruits a été identifiée par l'exploitant (système de freinage SVENDBORG) sans qu'il y mette fin. La tentative de novembre 2016, sur deux éoliennes, s'est révélée infructueuse.

Au plus tard un mois à compter de la notification du présent arrêté, la SAS BORALEX ENERGIE VERTE doit transmettre à la préfecture un rapport qui détaille les mesures prises pour stopper les bruits précités et leur efficacité.

b) Contrôle de l'impact sonore :

Au plus tard avant la fin de l'année 2018, la SAS BORALEX ENERGIE VERTE doit avoir fait réaliser une campagne de mesures de l'impact acoustique de son parc éolien, dans des conditions conformes à celles fixées à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

La société BORALEX ENERGIE VERTE doit confier la réalisation des mesures à un organisme acousticien qualifié, distinct de celui qui a conçu puis fait évoluer le plan de mise en conformité sonore (bridage des éoliennes).

Sauf désaccord de leurs propriétaires, les deux points « Zone à émergence réglementée » identifiés à la page 7/11 du rapport DREAL susvisé, situés aux lieux-dits « La Brosse » et « Le Breuil », doivent figurer parmi les zones à émergence réglementée où l'impact sonore de l'installation est vérifié.

Le rapport comportant les résultats du contrôle doit être transmis à l'inspection des installations classées (DREAL), au plus tard 2 mois après les mesures, avec toute pièce justifiant la bonne représentativité du contrôle et tous commentaires utiles à la compréhension de la portée des résultats. Si le contrôle montre, sous certaines conditions de vent, un impact acoustique non conforme, le rapport doit être accompagné d'un plan et d'un calendrier de mise en conformité, précisant l'action corrective prévue et son efficacité attendue. Un nouveau contrôle acoustique conforme à l'article 28 susvisé, devra ensuite constater la validité de l'action corrective mise en œuvre, au plus tard **12 mois** après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 - RÉDUCTION DE LA MORTALITÉ DES CHAUVES-SOURIS

Les dispositions de protection qui suivent entrent en vigueur, trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Pour réduire le niveau de mortalité des chauves-souris généré par son installation, la société BORALEX ÉNERGIE VERTE arrête, du 1^{er} avril au 31 octobre, les éoliennes situées à moins de 200 m d'un boisement ou d'une haie :

- d'avril à juillet : de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après, et de 1 heure avant le lever du soleil à 1 heure après,
- d'août à octobre compris : toute la nuit,

lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies : vitesse du vent (à la hauteur de la nacelle) inférieure à 6 m/s ; température de l'air (à la hauteur de la nacelle) supérieure à 10 °C ; absence de pluie.

Comme alternative, l'exploitant a la possibilité de ne pas suivre ce cadre si il respecte un calendrier et un planning de bridage qui couvrent 90 % de l'activité des chauves-souris, telle que connue grâce à des enregistrements en continu d'avril à novembre, à hauteur de nacelles, sur un nombre d'éoliennes suffisant (au moins 1 éolienne) et si, à tout moment, il est en mesure de le justifier (notamment, par l'intermédiaire du programme de l'automate qui pilote l'installation et par l'intermédiaire des enregistrements des paramètres d'environnement et de fonctionnement). Ces conditions de bridage alternatives ne pourront pas être mises en place au cours de la prochaine année d'exploitation de l'installation, puisqu'il faut récupérer et exploiter les données d'activité, préalablement. Le choix de l'exploitant de mettre en œuvre l'alternative objet du présent alinéa, le plan de bridage alternatif et les données d'activité des chauves-souris de référence doivent être communiqués à la DREAL, au plus tard 3 mois avant la mise en œuvre de cette alternative.

Dans les **4 mois** qui suivent la signature du présent arrêté, la société BORALEX ÉNERGIE VERTE doit transmettre à l'inspection des installations classées :

- une carte où figurent les représentations de ses éoliennes et, dans un rayon de 250 m autour des aires d'évolution de leurs rotors, les représentations des boisements et des haies ;
- l'algorithme de programmation de l'automate chargé de mettre en œuvre le bridage « Chiroptère » ;
- la liste des détecteurs, automate(s) et actionneurs qui contribuent à sa mise œuvre ;
- une note technique justifiant la fiabilité du système de détection de pluie ;
- le rapport d'un essai initial de bon fonctionnement du bridage « Chiroptère ».

ARTICLE 4 - SUIVI NATURALISTE

Pendant les 3 années à venir, la société BORALEX doit renforcer ses suivis précédents, en mettant en œuvre ceux notés ci-dessous :

- suivi de mortalité, avec recherche de cadavres par des passages au pied de chaque éolienne (du 1^{er} avril au 1^{er} novembre : 2 passages par éolienne par semaine ; du 2 novembre au 31 mars : 1 passage par éolienne par semaine) ;
- d'avril à novembre, écoute en continu des chauves-souris à hauteur de nacelle, au niveau d'au moins une éolienne du parc éolien, celle réputée la plus fréquentée.

Un rapport de ces suivis sera établi annuellement, et transmis à l'inspection des installations classées (DREAL) avant le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 5 - COMITÉ DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Au moins une fois par an sur 3 ans, la société BORALEX ÉNERGIE VERTE doit organiser et animer un comité de concertation et de suivi. Celui-ci sera présidé par le Préfet ou par son représentant.

Elle convie les maires des communes d'Argentonnay, Coulonges Thouarsais, Luché Thouarsais, Geay et Bressuire (Noirterre), les riverains et leurs représentants et les associations locales. Elle invite également les organismes locaux qualifiés dans le domaine de l'ornithologie (tels que le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres et la Ligue de Protection des Oiseaux) à la présentation des suivis naturalistes.

Lors des réunions du Comité de suivi, la société BORALEX ÉNERGIE VERTE présente un bilan du fonctionnement de son parc éolien, du point de vue de son insertion dans l'environnement. Les résultats des contrôles acoustiques et des suivis naturalistes y sont présentés.

L'exploitant tient les comptes rendus des réunions à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL), de même que les documents ou les supports d'actions de communication qui invitent la population à participer au Comité de suivi. La société BORALEX ÉNERGIE VERTE alerte l'inspection des installations classées et lui transmet le compte rendu, si une opposition ou des griefs significatifs émergent d'une réunion ; dans ce cas, l'exploitant doit joindre au compte rendu son analyse et l'indication des éventuelles actions prévues.

ARTICLE 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex), dans les délais prévus à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 7 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Coulonges Thouarsais, et peut y être consultée ;

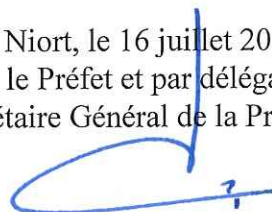
2°) un extrait de cet arrêté est affiché en mairie précitée, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture ;

3°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le sous-préfet de Bressuire, le maire de Coulonges Thouarsais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société BORALEX ÉNERGIE VERTE.

À Niort, le 16 juillet 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small mark.

Didier DORÉ